

# SAGE CREUSE

## **Règles de fonctionnement de la Commission Locale de l'Eau relatives à l'élaboration du SAGE Creuse - Approuvées le 20/02/2020-**

### **Chapitre 1 : LES MISSIONS DE LA CLE**

#### **Article 1 : L'élaboration du SAGE du Bassin de la Creuse**

La Commission Locale de l'Eau (CLE) a pour première mission l'élaboration du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Creuse.

Elle organise et gère l'ensemble de la démarche : définition de la méthode et des axes de travail, déroulement des étapes et validation de chacune d'elles, arbitrage d'éventuels conflits.

Elle doit soumettre à l'approbation préfectorale un projet de SAGE dont la composition est fixée par l'article R 212-40 du code de l'environnement :

- rapport de présentation,
- plan d'aménagement et de gestion durable de la ressource en eau et des milieux aquatiques, du règlement et des documents cartographiques correspondants,
- rapport environnemental.

Le projet de SAGE fait l'objet de la procédure instituée par l'article L212-6 du code de l'environnement.

## **Chapitre 2 : L'ORGANISATION DE LA CLE**

### **Article 2 : Le siège**

Le siège de la CLE est fixé au 18, rue Soyouz, Parc Ester Technopole, 87068 LIMOGES.

### **Article 3 : Les membres**

La préfète de la Creuse, préfète responsable de la procédure d'élaboration ou de révision du SAGE Creuse, arrête la composition de la CLE.

La durée du mandat des membres de la CLE, autres que les représentants de l'Etat, est de six années. Ils cessent d'en être membres s'ils perdent les fonctions en considération desquelles ils ont été désignés.

En cas d'empêchement, un membre peut donner mandat à un autre membre du même collège. Chaque membre ne peut recevoir qu'un seul mandat.

En cas de vacance pour quelque cause que ce soit du siège d'un membre de la commission, il est pourvu à son remplacement dans les conditions prévues pour sa désignation, dans un délai de deux mois à compter de cette vacance, pour la durée du mandat restant à courir.

Les fonctions de membres de la CLE sont gratuites.

### **Article 4 : Le Président**

Le Président de la CLE est élu par le collège des représentants des collectivités territoriales et groupements en son sein, au scrutin à deux tours (majorité absolue au premier tour, relative au second). En cas d'égalité des suffrages, le plus âgé est déclaré élu. Pour cette élection, le doyen d'âge du collège des élus assure la présidence.

Le Président conduit les procédures d'élaboration et ensuite de mise en œuvre du SAGE par la CLE. Il fixe les dates et ordres du jour des séances de la commission. Il préside les réunions de la CLE, représente la CLE à l'extérieur, et signe tous les documents officiels.

En cas de démission du Président ou cessation de son appartenance à la CLE, cette dernière lors de sa prochaine réunion procède à l'élection de son successeur et s'il y a lieu complète le bureau.

### **Article 5 : Le Bureau**

Le Bureau de la CLE assiste le Président dans ses fonctions, et notamment dans la préparation des réunions plénières de la CLE. Il a pour principale mission la préparation des dossiers techniques et des séances de la CLE. Il est chargé du suivi de l'avancement des travaux de la CLE et de la préparation des séances plénières. La CLE peut lui déléguer certaines de ses attributions.

Le Bureau auditionne des experts, des personnalités ou des personnes participant aux commissions en tant que besoin à la demande du Président ou d'au moins trois des membres du bureau.

Les comptes rendus de ses réunions sont envoyés à tous les membres de la CLE.

Sauf décisions particulières, les réunions du Bureau ne sont pas ouvertes au public.

Par analogie avec la CLE, le Bureau de la CLE est composé de :

- 12 membres du collège des collectivités et leurs groupements dont le Président et les 4 Vice-présidents. Chaque vice-Président sera en charge de présider une commission géographique (1 pour la commission Creuse Amont, 1 pour la commission Creuse Aval et 2 pour la commission Gartempe).
- 6 membres du collège des usagers, riverains, organisations professionnelles et associations,
- 5 membres du collège des représentants de l'Etat et de ses Etablissements publics.

Chaque collège désigne ses représentants au sein du Bureau.

Le collège des collectivités et leurs groupements et celui des usagers élisent leurs représentants en leur sein. Le collège des collectivités et leurs groupements procède à l'élection des 4 vice-Présidents en son sein. Si un arrêté préfectoral modifie partiellement la composition de la CLE, les représentants du collège intéressé procéderont au remplacement des membres concernés.

En cas d'empêchement du Président, le 1er vice-président désigné par le Président sera en charge de présider les séances de la CLE et du bureau de la CLE.

En cas de démission du Président, le 1er vice-président assurera le suivi des dossiers et convoquera la prochaine réunion de la CLE en vue de l'élection du nouveau Président et de la composition du Bureau.

Le Bureau se réunit autant que besoin sur convocation du Président adressée au moins 10 jours à l'avance.

Lorsqu'un membre du bureau cesse de siéger au sein de la CLE, il est procédé à la désignation de son successeur par le collège concerné.

## **Article 6 : Les commissions de travail**

Des commissions de travail, géographiques ou thématiques pourront être constituées, autant que de besoin à l'initiative du Président. Ces groupes de travail ont pour but d'élargir la concertation aux acteurs mobilisés par un territoire commun ou par un enjeu, qu'ils soient membres ou non de la CLE.

Les commissions géographiques doivent servir de base au travail de la CLE, en favorisant l'information du plus grand nombre et l'échange de connaissance de manière bilatérale. A priori ouverte à toute personne souhaitant participer, le Président pourra, si un déséquilibre est constaté en terme de participation, fixer des règles de composition.

Leurs périmètres doivent être adaptés à la dimension du SAGE Creuse : ils doivent être suffisamment réduits pour aborder des problématiques propres à chaque territoire, mais suffisamment grands pour dépasser les logiques de découpage administratifs pouvant nuire à la gestion hydrographique. 3 commissions géographiques ont été proposées dans le cadre du dossier préliminaire à la mise en place du SAGE : une commission Gartempe, une commission Creuse amont et une commission Creuse aval. Leur délimitation doit être validée par la CLE.

Ces commissions seront présidées chacune par 1 vice-président de la CLE pour la Creuse amont et la Creuse aval et co-présidées par 2 vice-présidents pour la Gartempe.

La composition des commissions thématiques est arrêtée par le Président de la CLE, après avis du Bureau ou de la CLE. Elle concerne des personnes dont les compétences sont utiles ou reconnues pour une thématique en particulier, dans le but de permettre à l'ensemble des acteurs du territoire d'accéder à un niveau homogène de connaissance, et de faire remonter l'information la plus large possible vers la CLE.

Les Présidents de commissions, avec l'appui de la structure animatrice du SAGE, seront chargés d'assurer le lien entre CLE et commissions.

### **Article 7 : L'animation**

L'animation et le secrétariat de la CLE sont assurés par une équipe d'animation au sein de l'établissement public territorial du bassin de la Vienne (EPTB Vienne) placée sous la responsabilité de son directeur.

La CLE confie à l'établissement public territorial du bassin de la Vienne (EPTB Vienne), dans le cadre de ses compétences et de ses moyens, la charge du support juridique, technique, administratif et financier pour la mise en œuvre du SAGE.

A ce titre, il a la charge :

1. De procéder aux actes administratifs et budgétaires nécessaires à l'animation, à la coordination et au suivi du SAGE, conformément aux décisions de la CLE,
2. D'assurer le soutien matériel et logistique de la CLE,
3. De concevoir et proposer une méthodologie pour l'élaboration du SAGE
4. D'assurer la promotion du SAGE
5. D'assurer, dans la mesure de ses compétences et moyens, la maîtrise d'ouvrage des études, voire des travaux, nécessaires à la mise en œuvre du SAGE.
6. D'impulser ou de mettre en place des dispositifs (contrats territoriaux, programmes coordonnés...) pour favoriser l'application des préconisations du SAGE.

## Chapitre 3 : LE FONCTIONNEMENT DE LA CLE

### Article 8 : Ordre du jour, convocation et périodicité des réunions

Les réunions et les assemblées peuvent se tenir en tout lieu utile dans le périmètre du SAGE.

Le Président fixe les dates et l'ordre du jour des séances. Les convocations accompagnées de l'ordre du jour détaillé devront parvenir aux membres de la CLE au moins 10 jours avant la date de réunion par les soins du Président. Les documents de séance seront téléchargeables depuis la rubrique « espace pro » du site internet de l'EPTB Vienne (<http://www.eptb-vienne.fr/-Espace-pros-.html>).

La Commission peut auditionner des experts sur un sujet à l'ordre du jour, à l'initiative du Président ou sur demande d'au moins 5 de ses membres.

Les réunions ne sont pas publiques mais des personnes non membres peuvent y assister en tant qu'observateurs, sur invitation du Président. Ces personnes ne prennent pas part aux votes. L'équipe d'animation du SAGE participe aux réunions.

### Article 9 : Décisions de la CLE

Les décisions de la CLE sont inscrites dans les comptes rendus de ses réunions.

Les décisions de la Commission sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, la voix du Président étant prépondérante en cas de partage égal des voix.

Toutefois, les 2/3 des membres de la commission doivent être présents ou représentés (par mandat) par un membre de leur collègue pour que celle-ci puisse valablement délibérer sur:

- l'approbation et la modification des règles de fonctionnement;
- l'adoption du projet de SAGE (PAGD et règlement) avant les consultations;
- l'adoption du projet de SAGE (R212-41);
- la modification et la révision du SAGE.

Si ce quorum n'est pas atteint après une seconde convocation, la Commission peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

Les votes se font à main levée, sauf demande contraire de l'un des membres adoptée à la majorité.

Le résultat des votes est constaté par le Président assisté par un secrétaire de séance désigné au sein de la CLE.

## Chapitre 4 : MODIFICATIONS

### Article 10 : Modifications de la composition de la CLE

Lors de modifications partielles de la composition de la CLE suite à des élections locales, il convient de s'assurer que les membres du collège des élus, mais également celui des usagers, détiennent toujours des fonctions en considération desquelles ils ont été désignés. Dans ce cas, les modifications apportées le sont pour la durée du mandat restant à courir.

### Article 11 : Approbation et modification du règlement intérieur

Les règles de fonctionnement sont approuvées à la majorité des deux-tiers des membres de la CLE présents ou représentés.

Les présentes règles de fonctionnement pourront être modifiées à l'initiative du Président ou si la moitié des membres de la commission le demande. Les nouvelles règles sont adoptées dans les mêmes conditions que les règles initiales.

Fait à xxx, le xxx

La Présidente/ Le Président de la Commission Locale de l'Eau,

XXXXXXXXXX